



REPORT DU PROCES VERBAL DU 03 DECEMBRE 2025 ET SIGNATURE DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026

Les articles L2121-15 et L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales disposent :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

A ce titre, le Maire et le Secrétaire de séance, par le présent document, indiquent que l'approbation du procès-verbal du 03 décembre 2025 est reportée à la séance du 18 février 2026 et signent les délibérations arrêtées en conseil municipal du 21 janvier 2026.

A Bailly, le 21 janvier 2026

Le Secrétaire de séance



Sabrina TOURMETZ

Le Maire



Jacques ALEXIS